

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT BAUZELY

Séance du 26 janvier 2023

Membre CM élus	: 15
En Exercice	: 14
Présents	: 13
Procuration	: 01
Ont Voté	: 14

L'An Deux Mille Vingt-Trois et le jeudi 26 janvier 2023 à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINT BAUZELY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques DURAND, Maire.

Date de la convocation :  
19 janvier 2023

Date d'Affichage de la  
convocation :  
20 janvier 2023

**Présents :**

Mesdames : BENOR Giselaine, GUIRAUD Delphine, ARMAND Marie-Paule, DJELILATE Sonia, FABRE Séverine.

Messieurs : DURAND Jacques, LIOVE Serge, VERDIER Jean-Luc, BEHAR Yoni, VOLEON Daniel, DUSSAUD Romaric, CLEMENT David, COULON Thierry.

**Absent(es) excus(és) :** DRACIUS Gaston

**Procuration(s) :**

DRACIUS Gaston a donné procuration à ARMAND Marie-Paule

Monsieur BEHAR Yoni est nommé secrétaire

**OBJET**  
**REVISION GENERALE DE LA CARTE COMMUNALE**  
**ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION**  
**D\_2021\_47 DU 25 NOVEMBRE 2021**

- Vu** la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu** la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,
- Vu** la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020
- Vu** la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021
- Vu** la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L161-1 et suivants relatifs à la carte communale ;
- Vu** les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,
- Vu** le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) Gardon-Amont approuvé par arrêté préfectoral du 03 juillet 2008
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard révisé par délibération du 10 décembre 2019
- Vu** le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole, 2019-2024
- Vu** la délibération n°AP/2022-06/08 du Conseil Régional du 30 juin 2022 adoptant le SRADDET Occitanie 2040.
- Vu** la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2009 et l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 approuvant la carte communale.
- Vu** la délibération n°D\_2021\_47 du 25 novembre 2021, ayant prescrit la révision de la carte communale, les objectifs poursuivis et la définition des modalités de concertation ;

Monsieur le Maire rappelle que la carte communale actuellement opposable a été approuvée par délibérations du 23 juillet 2009 et arrêté préfectoral du 13 octobre 2009.

La carte communale doit être compatible avec les documents de rang supérieur, notamment avec le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard et le Programme Local de l'Habitat de Nîmes Métropole.

Une première délibération prescrivant la révision générale et définissant les modalités de la concertation avait été prise le 25 novembre 2021. La délibération prise doit être notifiée aux personnes

publiques associées et les modalités de concertations doivent être mises en place. Toutefois, à ce jour, les notifications n'ont pas été réalisées et le registre de concertation n'a pas été ouvert.

Afin d'éviter une fragilité juridique de la procédure de révision de la carte communale, Monsieur Le Maire propose d'abroger cette délibération et de la remplacer par une nouvelle.

Monsieur le Maire expose ainsi que la révision générale de la carte communale est rendue nécessaire pour :

- **Maitriser le développement urbain** et l'accueil de population en adéquation avec les objectifs définis par les documents de rang supérieur, notamment le SCoT Sud Gard et le PLH de Nîmes Métropole ;
- **Conforter et adapter** l'offre de logement aux besoins de la population, notamment en confortant la réalisation de parcours résidentiel et en favorisant la mixité ;
- **Corréler** l'ensemble du projet à une nécessaire maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation, fondement principal des nombreuses évolutions réglementaires intervenues depuis 10 ans
- **Prendre en compte** la gestion des risques dans l'aménagement du territoire ;
- **Conforter** les équipements existants et **redéfinir** plus généralement les besoins en équipements ;
- **Travailler sur une amélioration** des déplacements, à travers la possibilité de création de connexions mode doux (cheminements piétons, pistes cyclables), notamment en lien avec les pôles d'équipements des communes limitrophes ;
- **Intégrer une réflexion** sur les problématiques de stationnement, notamment en centre-ville ;
- **Préserver** les espaces naturels, le patrimoine naturel et l'environnement de la commune, notamment en protégeant les continuités écologiques ;
- **Intégrer une réflexion** autour d'un développement économique en lien avec les pôles d'activités existants, notamment l'usine DUC ;
- **Préserver** le patrimoine bâti, historique et culturel de la commune faisant l'identité de la commune ;
- **Porter une réflexion** autour de démarche en matière d'énergie renouvelable et de développement durable, notamment à travers les performances énergétiques du bâti ;
- **Préserver** l'activité agricole sur le territoire communal ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 – d'abroger la délibération du 25 novembre 2021 ayant pour objet « Révision de la carte communale » ;

2 - de prescrire la révision générale de la carte communale, conformément aux dispositions de l'article L163-8 du Code de l'Urbanisme ;

3 - qu'en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision générale de la carte communale sera organisée suivant les modalités suivantes :

- publication d'au moins quatre articles sur le site internet de la commune et dans la presse locale aux grandes étapes à partir du lancement de la procédure ;
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation. Les doléances pourront également être envoyées par courrier ou courriel, en mairie, en précisant que la demande concerne la « Révision générale de la carte communale ». Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- organisation d'au moins 2 réunions publiques, l'une au stade du fin de diagnostic, et la seconde pour présenter les principes du zonage ;
- mise à disposition en mairie d'une exposition publique a minima à partir de la fin de la phase diagnostic.

4 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme,

5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale de la carte communale ;

6 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale de la carte communale, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

7 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

8 – de demander le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération est notifiée :

- à l'Etat ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à la Chambre de Métiers
- à la Chambre d'Agriculture ;

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département qui est le Midi Libre

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 13

Procurations : 01

Votants : 14

Pour extrait certifié conforme.

Publié, transmis et rendu exécutoire



DURAND Jacques  
Maire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat.*

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**